

**N° 6947<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant approbation du Protocole sur l'application provisoire  
de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé  
à Luxembourg, le 1<sup>er</sup> octobre 2015**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,  
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(11.4.2016)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président, Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapporteuse; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 17 février 2016.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 8 mars 2016.

Au cours de sa réunion du 21 mars 2016, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Madame Claudia Dall'Agnol comme rapporteure du projet de loi sous rubrique. La commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans cette même réunion.

Le 11 avril 2016, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

\*

**II. INTRODUCTION**

L'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet<sup>1</sup>, signé à Bruxelles, le 19 février 2013 a été ratifié par la Chambre des Députés le 18 mars 2015.

Cet Accord, accord international ouvert à tous les Etats membres de l'Union européenne, crée une juridiction unifiée compétente en matière du brevet européen à effet unitaire aussi bien que du brevet européen classique. La nouvelle juridiction pourra donc immédiatement être saisie de litiges portant sur tous les brevets européens déjà en vigueur. Ainsi, la juridiction devra être opérationnelle dès que l'Accord entrera en vigueur. Tel sera le cas le premier jour du quatrième mois suivant le dépôt du treizième instrument de ratification, les trois Etats ayant le plus d'activité de brevets (Allemagne, France, Royaume-Uni) devant avoir ratifié. Jusqu'à présent, l'Accord a été ratifié par neuf Etats signa-

<sup>1</sup> Loi du 12 avril 2015 portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013 (Mémorial A n° 72 du 16 avril 2015)

taires, à savoir l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, la République de Malte, le Portugal, la Suède, la Finlande et le Luxembourg.

La transition de la phase préparatoire à la phase opérationnelle de la juridiction unifiée du brevet présente un défi logistique. Ainsi, le comité préparatoire, composé de représentants de tous les 25 pays signataires et qui doit assurer que tous les arrangements pratiques soient mis en place ou dûment préparés avant l'entrée en vigueur de l'Accord, a proposé de recourir à un Protocole d'application provisoire.

\*

### III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés le Protocole sur l'application provisoire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Luxembourg, le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Le Protocole sur l'application provisoire est limité aux aspects nécessaires afin de garantir une transition progressive vers la phase opérationnelle de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et ne concerne que les dispositions institutionnelles, organisationnelles, et financières de l'Accord.

L'application provisoire de l'Accord est particulièrement importante pour le Luxembourg comme siège de la Cour d'Appel de la Juridiction. Elle permet en effet le recrutement des juges pour toutes les instances ainsi que du greffier et du greffier-adjoint de façon à garantir un démarrage effectif des travaux dès que les formalités nécessaires ont été accomplies. Il importe de noter que la phase provisoire d'application ne change rien aux obligations financières auquel le Luxembourg a déjà souscrit en ratifiant l'Accord relatif à une juridiction unifiée.

Le Protocole entrera en vigueur le lendemain du jour où 13 Etats signataires de l'Accord, y compris l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni, ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou, le cas échéant, leur déclaration unilatérale d'être lié par l'application provisoire auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

\*

### IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à l'article unique du projet de loi.

\*

### V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

#### PROJET DE LOI

#### **portant approbation du Protocole sur l'application provisoire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Luxembourg, le 1<sup>er</sup> octobre 2015**

**Article unique.**– Est approuvé le Protocole sur l'application provisoire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Luxembourg, le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Luxembourg, le 11 avril 2016

*La Rapporteuse,*  
Claudia DALL'AGNOL

*Le Président,*  
Marc ANGEL